Article 5 : Tout propriétaire ou tout détenteur d'un chien classé dans les catégories de chiens d'attaque (1ère catégorie) ou de chiens de défense et de garde (2nde catégorie), est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Les chiens appartenant à ces 2 catégories doivent être muselés et doivent être tenus en laisse sur le domaine public par une personne majeure.

Article 6 : Tout animal domestique errant non identifié sur le domaine public de la commune sera immédiatement saisi et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par le responsable de la fourrière. Lorsque l'animal est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à sa remise, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur de cette fourrière

Article 7 : Tout animal mis en fourrière qui ne sera pas réclamé par son propriétaire au-delà d'un délai de huit (8) jours après la capture sera considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après ce délai de garde, il peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale, ou si le vétérinaire en constate la nécessité à l'euthanasie de l'animal.

Article 8 : Nuisances déjections et bruit

8.a - déjections

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens, de chats ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur le domaine public. Les propriétaires ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections, afin d'en préserver la propreté et la salubrité : le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

8.b - aboiements

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les aboiements répétés et intempestifs de jour comme de nuit des chiens dans sa propriété dont il a la charge, ce qui est une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 9 : Le maire, les adjoints au maire, toute personne assermentée territorialement compétente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera publié, et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher à Blois,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage à Blois,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Groupement de Gendarmerie de Marchenoir,
- Monsieur le Président de la Société Protectrice des Animaux Claude Leriche à Morée

Fait à Saint-Léonard-en-Beauce, le 19/02/2024
Le Maire,

Yves CHANTEREAU

MAIRIE de ST-LEONARD-en BEAUCE 41370

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer auprès du Tribunal Administratif.
Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Maire de Saint-Léonard-en-Beauce
Certifie que le présent acte a été
Affiché ou notifié : le 19/02/2024
Est exécutoire : le 19/02/2024
À Saint-Léonard-en-Beauce, le
Le Maire,

Yves CHANTEREAU

MAIRIE de ST-LEONARD-en BEAUCE 41370

Mairie de Saint-Léonard-en-Beauce – 6 place de l'Église – 41370 SAINT-LÉONARD-EN-BEAUCE
02-54-72-31-54 – Courriel : stleonardenbeauce@wanadoo.fr